

Nous sommes le Collectif du chemin de le Lougne et avons réuni une pétition de plus de 150 signatures pour dénoncer le non respect de la partie classée zone agricole en haut du chemin de La Lougne et du Mal Vallon.

En effet le PA 083 027 12 T0001 accordé il y a six ans par la Mairie de La Cadière d'Azur en vue de la plantation d'une oliveraie n'a pas été respecté, et c'est ainsi qu'on se retrouve aujourd'hui avec une exploitation à ciel ouvert d'une carrière de plus de cinq hectares , car force est de constater que six ans après l'oliveraie n'existe pas.

L'extraction de milliers de tonnes de pierres des Lecques n'a pas sa place dans une zone agricole. La carrière actuelle ne fait que ruiner, détruire et dégrader un terroir , sa terre et son sous- sol qu'une zone agricole est censée protéger , et que dire de cette destruction qui empêche toute culture à venir contrairement aux consignes du nouveau PLU.

Après six ans d'allers et venues de camions de plus de 20 tonnes sur un chemin d'habitations étroit, prévu pour 9 tonnes, et donc déjà plusieurs fois défoncé, nous disons STOP, d'autant plus qu'il serait question d'étendre cette carrière.

C'est pour cela qu'en cette période d'enquête publique concernant le PLU nous voulons alerter les pouvoirs publics sur la non-conformité de cette carrière avec les normes environnementales qui s'imposent à une zone agricole et sur la destruction du patrimoine agricole de La Cadière d'Azur sans possibilité de retour en arrière.

Collectif du chemin de la Lougne

768 chemin de la Lougne, 83740 La Cadière d'azur – tel : 06 61 17 38 62 ou 06 12 38 70 49

Depuis 6 ans, nous supportons patiemment le passage de milliers de tonnes de pierres sur le chemin de la Lougne, ceci en pure dérogation donnée par la municipalité de la Cadière d'azur aux poids lourds d'un PTC de plus de 9 tonnes, accordée aux activités de terrassement de la société SOLETER dont le siège social est à Saint Cyr sur mer au titre d'un Permis d'Aménager du 10 Janvier 2012 accordé au propriétaire d'un terrain forestier pour : "Affouillement et exhaussement de sol en vue de la plantation d'une oliveraie"

Bien que nous ne contestions pas le bien-fondé de la création d'oliveraies sur le secteur de la Barbarie, nous ne pouvons que constater qu'au regard de :

- **La longévité des travaux** entrepris depuis 2012, et non encore achevés à ce jour en 2018
- **La superficie d'exploitation** bien supérieure aux 5 ha autorisés au Permis d'Aménager
- **La profondeur des affouillements** bien supérieure à celles utilement nécessaires à la préparation et au profilage des sols (restanques) en vue d'une simple exploitation d'oliveraie, et qui affectent en grande épaisseur les blocs du sous-sol
- **Du gigantisme des volumes de matériaux prélevés** et utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits,
- **Du transfert par dérogation en camions de gros tonnage** des roches extraites sur une voie routière particulièrement étroite
- **Enfin de la perspective de l'extension**, voire du doublement de cette exploitation en une deuxième tranche à venir de l'autre côté du Vallon de La Barbarie...

Sous couvert d'une banale exploitation d'oliveraie, il s'agit en réalité d' une véritable carrière à ciel ouvert existant depuis 6 ans -à proximité d'habitations- couvrant l'extraction de milliers de tonnes de pierres du sous sol et fort bien connues sous le nom de "pierres des Lecques".

C'est pourquoi :

- Face à cette pratique inacceptable, hors des autorisations réglementaires nécessaires,
- Face aux dangers engendrés par les allers retours incessants des camions de plus de 20t sur une voie étroite et interdite de fait aux plus de 9t (sauf dérogation !): croisements impossibles sur cette voie étroite avec grande difficulté imposée aux riverains de faire marche arrière et face à l'irrespect de la limitation de vitesse (30km/h max) par les chauffeurs de ces poids lourds,
- Face aux dégradations de la chaussée et des réseaux d'eau, causées par le passage incessant des camions lourdement chargés,
- Face aux nuisances sonores d'extraction et de charrois de gros tonnages sur une voie trop étroite, du lever du jour jusqu'à la tombée de la nuit.
- Face au soulèvement de nuages de poussières d'extraction poussés par le mistral dans le couloir des habitations du Chemin de La Lougne,

Nous, habitants du Chemin de La Lougne, défendons notre tranquillité, notre sécurité et notre environnement : NON A UNE NOUVELLE TRANCHE

Collectif du chemin de la Lougne

768 chemin de la Lougne, 83740 La Cadière d'azur – tel : 06 61 17 38 62 ou 06 12 38 70 49

Depuis 6 ans, nous supportons patiemment le passage de milliers de tonnes de pierres sur le chemin de la Lougne, ceci en pure dérogation donnée par la municipalité de la Cadière d'azur aux poids lourds d'un PTC de plus de 9 tonnes, accordée aux activités de terrassement de la société SOLETER dont le siège social est à Saint Cyr sur mer au titre d'un Permis d'Aménager du 10 Janvier 2012 accordé au propriétaire d'un terrain forestier pour : "Affouillement et exhaussement de sol en vue de la plantation d'une oliveraie"

Bien que nous ne contestions pas le bien-fondé de la création d'oliveraies sur le secteur de la Barbarie, nous ne pouvons que constater qu'au regard de :

- **La longévité des travaux** entrepris depuis 2012, et non encore achevés à ce jour en 2018
- **La superficie d'exploitation** bien supérieure aux 5 ha autorisés au Permis d'Aménager
- **La profondeur des affouillements** bien supérieure à celles utilement nécessaires à la préparation et au profilage des sols (restanques) en vue d'une simple exploitation d'oliveraie, et qui affectent en grande épaisseur les blocs du sous-sol
- **Du gigantisme des volumes de matériaux prélevés** et utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits,
- **Du transfert par dérogation en camions de gros tonnage** des roches extraites sur une voie routière particulièrement étroite
- **Enfin de la perspective de l'extension**, voire du doublement de cette exploitation en une deuxième tranche à venir de l'autre côté du Vallon de La Barbarie...

Sous couvert d'une banale exploitation d'oliveraie, il s'agit en réalité d'une véritable carrière à ciel ouvert existant depuis 6 ans -à proximité d'habitations- couvrant l'extraction de milliers de tonnes de pierres du sous sol et fort bien connues sous le nom de 'pierres des Lecques'.

C'est pourquoi :

- Face à cette pratique inacceptable, hors des autorisations réglementaires nécessaires, en matière d'exploitation de carrières.
- Face aux dangers engendrés par les allers retours incessants des camions de plus de 20t sur une voie étroite et interdite de fait aux plus de 9t (sauf dérogation !): croisements impossibles sur cette voie étroite avec grande difficulté imposée aux riverains de faire marche arrière et face à l'irrespect de la limitation de vitesse (30km/h max) par les chauffeurs de ces poids lourds,
- Face aux dégradations de la chaussée et des réseaux d'eau, causées par le passage incessant des camions lourdement chargés,
- Face aux nuisances sonores d'extraction et de charrois de gros tonnages sur une voie trop étroite, du lever du jour jusqu'à la tombée de la nuit.
- Face au soulèvement de nuages de poussières d'extraction poussés par le mistral dans le couloir des habitations du Chemin de La Lougne,

Nous, habitants du Chemin de La Lougne, défendons notre tranquillité, notre sécurité et notre environnement : **NON A UNE NOUVELLE TRANCHE**

Affouillements et Exhaussements

NB :

Autorisation préalable de défrichage en secteur forestier

Une oliveraie ne nécessite pas d'autorisation de création ou de plantation pour le propriétaire. De ce fait, elle échappe à tout contrôle périodique des carrières prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Elle échappe également à la réglementation sur sa proximité de moins de 500 m des habitations.

Les affouillements et exhaussements du sol

(*) La rubrique ICPE "2510-3", concerne les **"Affouillements du sol"** qui sont également **soumis à autorisation du préfet** "(à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), **lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits**

et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t".

Les rehaussements et les remblais de terrains constituent des exhaussements du sol devant respecter l'ensemble des règles affectant l'utilisation du sol :

► S'il existe dans la commune un plan local d'urbanisme (PLU), dans certains secteurs son règlement peut interdire ou soumettre à des conditions spéciales la réalisation d'exhaussements des sols. (De plus, les travaux de remblaiement ne doivent pas remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole).

► Dans les communes dépourvues de document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

S'ils ne sont pas liés à un permis de construire, ces travaux sont soumis en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation, à :

► **permis d'aménager** : si hauteur > 2 m et superficie de 2 ha ou plus. (voir : article R. 421-19 du code de l'urbanisme)].

A noter selon la jurisprudence :

► Que ce seuil de hauteur et de profondeur maximales défini par le code de l'urbanisme ne doit pas être entendu comme une valeur moyenne, mais comme une limite, que les affouillements et les exhaussements ne doivent jamais excéder pour être entrepris sans déclaration préalable (Conseil d'Etat, 14 juin 2012, n° 342445).

Sanctions des infractions

Toute exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application constitue une infraction d'urbanisme prévue et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque le maire a connaissance de travaux exécutés en infraction avec le code de l'urbanisme, il est tenu de faire dresser un procès-verbal (articles L 480-1 et L 480-4 du CU) qui doit être transmis au procureur de la République.

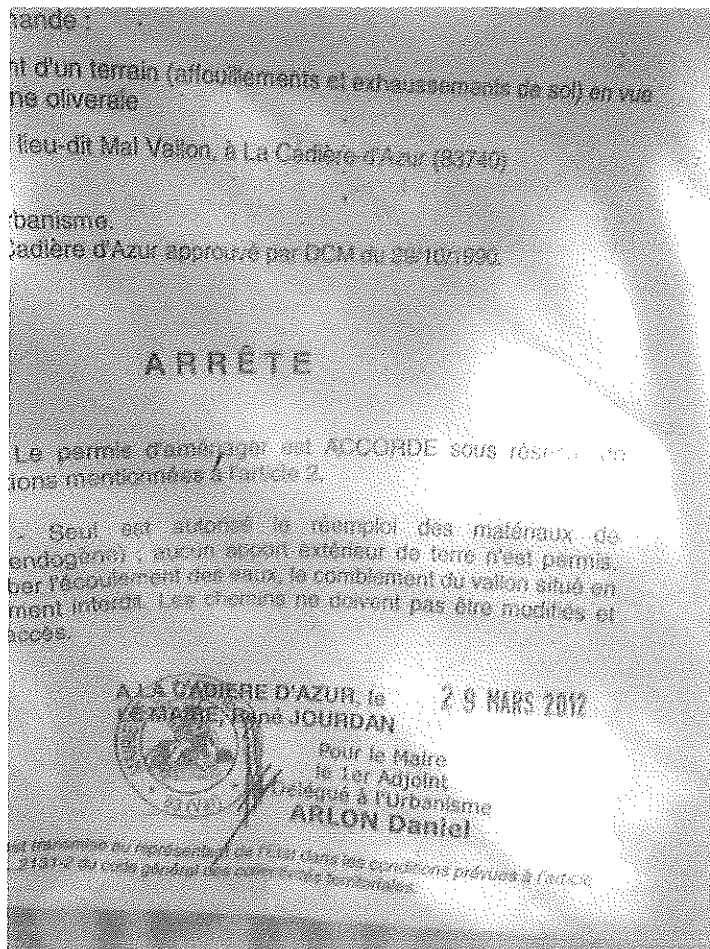


Permis d'aménager :

Date dépôt: **10/01/ 2012** (plus de 6 ans de travaux).

Nature : **plantation d'oliveraie**

Affouillement et exhaussement sur 5 Ha lieu dit Mal Vallon

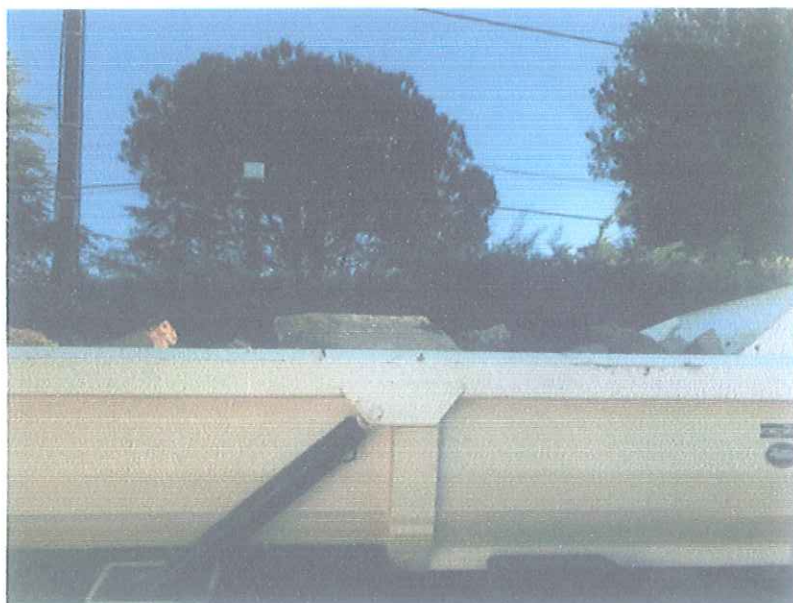


dossier n° PA 083 027 12 T0001

date de dépôt : 10 janvier 2012
demandeur : Madame BARRÉ Magali
pour : Aménagement d'un terrain
(affouillements et exhaussements de sol)
en vue de la plantation d'une oliveraie
adresse terrain : lieu-dit Mal Vallon, à La
Cadière-d'Azur (83740)



Dérivation :
Passage camions
supérieur 9t





Plantation d'oliviers !

